

JARU → SA

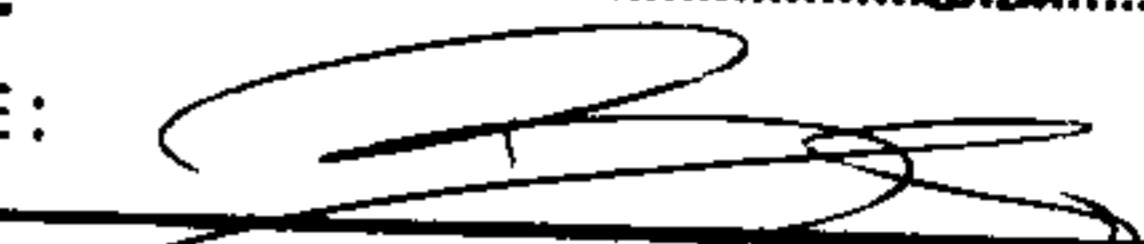
CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL


FINANCIERE DD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 260.000 €

Siège Social : 97, rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET

RCS NANTERRE B 428 851 463

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE LEVALLOIS-PERRET LE 12 SEP. 2000	
F° 06	BORD 226/05
RECUS	- Dt DE TIMBRE 345F
	DIS D'ENREGT 565F
SIGNATURE: 	

Z. DORRA


00391

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2000

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
29 SEP. 2000
DÉPOT N° 25546

L'an deux mille, le dix neuf avril à dix huit heures,

Au siège social à Levallois-Perret (92300) – 97, rue Anatole France,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée FINANCIERE DD, au capital de 260.000 €, divisé en 260.000 parts sociales de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Zaki DORRA, gérant associé.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement

50.053 parts, ci 50.053 parts

Monsieur Zaki DORRA déclare que sont présents :

Monsieur Didier DORRA, titulaire de 138 339 parts

Madame Laurence GRICHENDLER, titulaire de 30 588 parts

Monieur Daniel DORRA, titulaire de 41 016 parts

Monsieur Paul DAUVIAU, titulaire de 1 part

Madame Rosa DORRA, née SALEM, titulaire de 1 part

Mademoiselle Emilie DORRA, titulaire de 1 part

Mademoiselle Emmanuelle DORRA, titulaire de 1 part

Total des parts composant le capital social :
deux cent soixante mille parts, ci

260.000 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président constate que Monsieur Gabriel OZIEL, représentant la société GROUPE AEE, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres le 4 Avril 2000 est présent.

Le Président dépose sur le bureau de L'Assemblée et met à la disposition des membres de celle-ci :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport unique du commissaire aux comptes sur la situation de la société et sur sa transformation en Société Anonyme ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé, de même que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle ensuite que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport de la gérance sur la transformation de la société en Société Anonyme ;
- rapport du Commissaire aux Comptes de la société désigné en qualité de commissaire à la transformation et également chargé du rapport sur la situation de la société ;
- approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
- transformation de la société en Société Anonyme ;

- adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- désignation des premiers administrateurs ;
- maintien des commissaires aux comptes ;
- pouvoirs en vue des formalités ;
- questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Des informations complémentaires sont données par le gérant sur la stratégie de la société et ses perspectives d'avenir, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport unique du commissaire à la transformation également chargé du rapport sur la situation de la société:

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné,
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,

et décide la transformation de la société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions lesdits statuts dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés nomme, en qualité de premiers administrateurs, pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer en 2006 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 :

- Monsieur Didier DORRA, né le 15 Mai 1950 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 106, rue Baudin – 92300 LEVALLOIS PERRET,
- Monsieur Daniel DORRA, né le 3 Février 1949 à Neuilly-sur-Seine, demeurant PK 1.8 Côté Mer UTUROA – Polynésie Française,
- Madame Laurence GRICHENDLER, épouse DORRA, née le 9 Juillet 1957 à Neuilly-sur-Seine, demeurant 106, rue Baudin – 92300 LEVALLOIS PERRET,
- Monsieur Zaki DORRA, né le 20 Décembre 1917 à Tantah (Egypte), demeurant 9 bis, rue Casimir Pinel – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ils déclarent, chacun pour ce qui le concerne, accepter ces fonctions et ne pas être frappés d'interdiction ou d'incompatibilités.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate que les fonctions de la société Groupe AEE, représentée par Monsieur Gabriel OZIEL et de la société DMP & Associés, représentée par Monsieur Philippe LAROUSSINIE respectivement Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, se poursuivent jusqu'au terme initialement prévu soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le gérant ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

FINANCIERE DD

Société Anonyme au capital de 260.000 €

Siège social : 97, rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET

RCS NANTERRE B 428 851 463

COPIE CONFO:
L'ORIGINE

Didier DORRA

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 AVRIL 2000**

L'an deux mille, le 19 avril,

Au siège social à Levallois-Perret (92300) – 97, rue Anatole France,

Les administrateurs de la société FINANCIERE DD, se sont réunis en Conseil à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant constaté la transformation en Société Anonyme et l'adoption de ses nouveaux statuts.

En entrant en séance chaque administrateur a dûment élargé le registre de présence.

Sont présents :

- Monsieur Didier DORRA, Administrateur,
- Monsieur Daniel DORRA, Administrateur,
- Madame Laurence DORRA, Administrateur,
- Monsieur Zaki DORRA, Administrateur.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Zaki DORRA, en sa qualité d'ancien gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

QUORUM

Monsieur Zaki DORRA constate que tous les administrateurs sont présents et que chaque administrateur remplit bien les conditions d'exercice des fonctions.

Ceci constaté, il déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président appelle ensuite Madame Laurence DORRA comme secrétaire.

° ° °

ORDRE DU JOUR

Monsieur Zaki DORRA rappelle que le présent Conseil est réuni pour délibérer sur les points suivants :

- éléction du Président du Conseil d'Administration,
- fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.

ELECTION DU PRESIDENT

Monsieur Zaki DORRA invite les administrateurs à procéder à l'élection du Président du Conseil et propose de nommer à ce poste Monsieur Didier DORRA.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil élit Monsieur Didier DORRA en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur Didier DORRA remercie les membres du Conseil de leur confiance. Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper, et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil décide de ne pas pourvoir, pour le moment le poste de vice-président prévu par les statuts.

POUVOIRS GENERAUX DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Lois aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il aura notamment les pouvoirs suivants :

1/ Personnel de la Société

Il nommera et révoquera tous agents et employés de la Société, arrêtera leur rémunération fixe ou proportionnelle, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organisera, s'il le juge utile, toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

2/ Etablissement de bureaux, dépôts, etc...

Il contractera, cédera, ou résiliera tous baux et locations et acceptera tous transferts de bail, il effectuera tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

3/ Gestion commerciale

Il effectuera tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social :

- il fixera les dépenses générales d'administration ;
- il souscrira, endossera, acceptera et acquittera tous effets de commerce ;
- il fera ouvrir tous comptes de chèques postaux et auprès de toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avance sur titres et créera tous chèques, virements et effets, pour le fonctionnement de ces comptes et contractera tous emprunts nécessaires à la gestion commerciale ;
- il touchera les sommes dues à la société et paiera celles qu'elle doit.

4/ Administration des biens sociaux

Il administrera les biens meubles et immeubles de la société, consentira tous baux ou locations, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

5/ Actions judiciaires

Il exercera toutes actions devant toutes juridictions judiciaires, administratives ou spéciales tant en demandant qu'en défendant, et représentera la société auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes opérations de liquidation et de redressement judiciaire.

6/ Transactions et mainlevées

Il passera tous compromis et transactions, consentira tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits, avant et après paiements.

7/ Pouvoirs généraux

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous fondés de pouvoirs spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer la direction générale de la société et les décisions des Assemblées générales.

Le Président ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveurs de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Monsieur Didier DORRA ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Président.

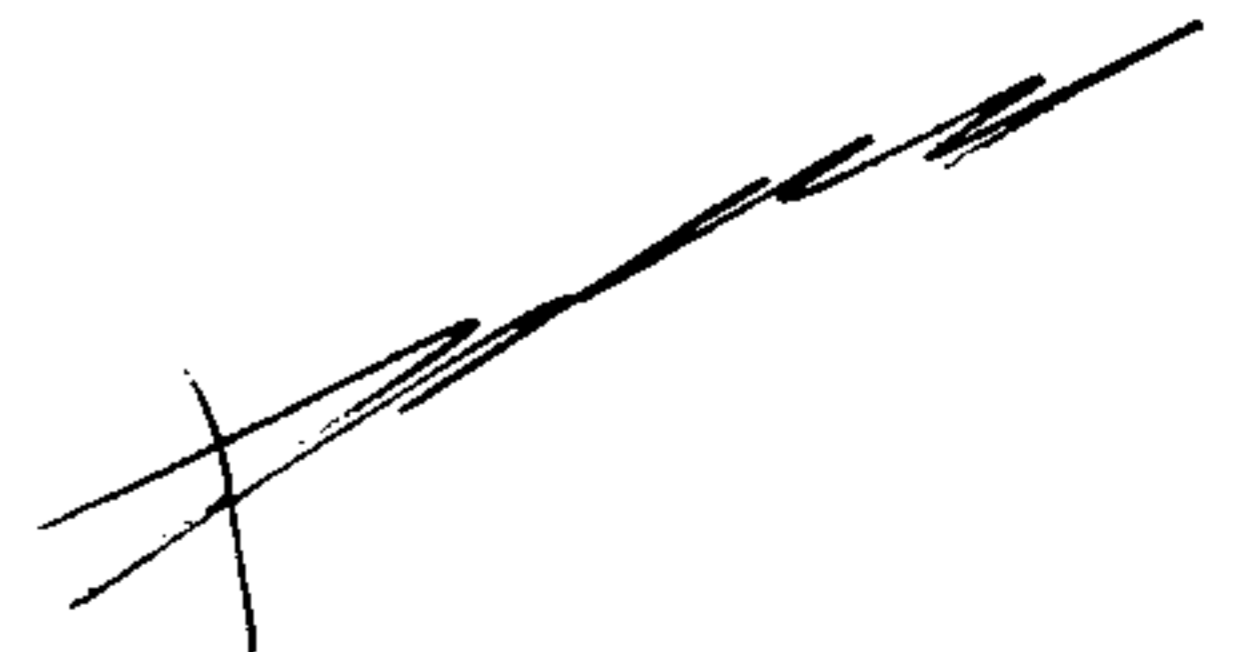
Le Président aura droit en outre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de déplacement et de représentation exposés dans l'accomplissement de son mandat.

FORMALITES DIVERSES

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue des publications légales et des inscriptions modificatives au Registre du Commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les administrateurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, located in the bottom right corner of the page.



BUREAUX

Conflans
Paris
Nantes
Nice

FINANCIERE DD

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 260.000 Euros**

Siège social :

97, Rue Anatole France
92300 LEVALLOIS PERRET

RCS NANTERRE B 428 851 463

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN
SOCIETE ANONYME
(Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2000)**

S.A. GROUPE AEE

Société d'Expertise Comptable - Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Parisienne
Société de Commissariat aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Siège Social : 38, Avenue de la Grande Armée et 2, Rue Villaret de Joyeuse, 75017 PARIS

Téléphone : 01 44 09 17 17 - Télécopie : 01 47 66 83 30

BUREAUX : 2, avenue Notre Dame - 06000 NICE - Téléphone : 04 93 85 86 75

44, rue Désiré Clément - 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE - Téléphone : 01 39 72 67 06

S.A. au Capital de 2 000 000 Francs - RCS PARIS B 692 009 558 - SIRET 692 009 558 00036 - APE 741 C



FINANCIERE DD

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME
(Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2000)**

Mesdames, Messieurs, les associés,

Désirant transformer votre société en société anonyme, vous devez vous réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous prononcer sur cette opération.

L'article 69-3 de la Loi du 24 juillet 1966 fait obligation de faire établir antérieurement à la réunion des associés, un rapport sur la situation de la société par un Commissaire aux Comptes inscrit.

Par ailleurs, depuis la Loi du 30 décembre 1981, l'opération envisagée nécessite une vérification préalable de la valeur des biens composant l'actif social (articles L 72.1 et D 56.1).

Le ou les commissaires aux comptes sont chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Le ou les commissaires doivent présenter un rapport dans lequel ils doivent attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Ces missions nous ont été confiées en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire par une assemblée générale ordinaire de votre société en date du **10 mars 2000**.

.../...

1./ PRESENTATION DE LA SOCIETE

Votre société a été immatriculée, dans sa forme de société à responsabilité limitée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre en date du **10 janvier 2000**.

La société a pour objet principal les "*prises de participations financières*".

L'activité actuelle de la société correspond bien à son objet ainsi défini dans les statuts de la société.

A l'issue de nos travaux, nous sommes en mesure d'attester que le montant des capitaux propres qui s'élève à 262.347 Euros (avant prise en compte de l'impôt société afférent à la période clôturée au 31 mars 2000) est au moins égal au capital social.

2./ SITUATION DE LA SOCIETE (Art. L 69.3) ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS (Art. L 72.1)

La situation comptable intermédiaire de votre société arrêtée au **31 mars 2000** fait apparaître un capital social de **260.000 Euros** et des capitaux propres se décomposant comme suit (en euros) :

- Capital social	260 000
- Résultat de la période	2 347
	<hr/>
Soit un total de	262 347 Euros



Nous avons procédé à l'examen des biens, droits, créances et valeurs diverses inscrits à l'actif de votre société et, notamment à l'appréciation des titres de participation de la société **DT CONSEILS** figurant à l'actif de votre bilan pour un montant de **348.928 Euros**.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Nous avons également examiné la consistance du passif exigible échu et non échu.

D'autre part, nous nous sommes assurés qu'aucun événement post-clôture à ce jour de nature économique ou financière n'était susceptible d'altérer de façon significative l'évaluation de l'actif net comptable au 31 mars 2000, présenté ci-dessus.

3./ AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas décelé, lors de notre mission, d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

4./ CONCLUSIONS

Les conditions posées par l'article L 236 de la Loi du 24 juillet 1966 permettant la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme sont respectées dans la mesure où

- le nombre d'associés a été porté préalablement au moins à sept personnes,
- le capital social est égal au minimum légal fixé à 250.000 francs.



En conclusion, rien ne s'oppose juridiquement à l'adoption de la proposition qui vous est faite de transformer votre société en société anonyme.

Fait à Paris,
le 7 avril 2000

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

S.A. GROUPE A.E.E.



Gabriel OZIEL

BILAN ACTIF

RUBRIQUES	Brut	Amortissement provisions	Net 31/03/00	Net 31/12/98
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concession, brevets et dts similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorp.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., mat. et outillage ind.				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participation par M.E.				
Autres participations	348 928		348 928	
Créances rattachées à participations	6 768		6 768	
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	355 697		355 697	
STOCKS ET EN-COURS				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de product. de biens				
Stocks d'en-cours product. de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
CREANCES				
Avances, acomptes versés sur comm.				
Créances clients et comptes rattachés				
Autres créances	506		506	
Capital souscrit et appelé, non versé				
DISPONIBILITES ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	3 377		3 377	
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT	3 884		3 884	
Charges à répartir sur plusieurs exe.				
Primes remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	359 582		359 582	

BILAN PASSIF

RUBRIQUES	Net 31/03/00	Net 31/12/98
Capital social ou individuel dont versé	260 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires et contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	2 347	
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	262 347	
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	568	
Emprunts et dettes financières divers	95 230	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	546	
Dettes fiscales et sociales	889	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avances		
DETTES	97 234	
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	359 582	

COMPTE DE RESULTAT (Première Partie)

RUBRIQUES	France	Export	31/03/00	31/12/98
Ventes de marchandises Production vendue de biens Production vendue de services				
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS				
Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges Autres produits				
PRODUITS D'EXPLOITATION				
CHARGES EXTERNES Achats de marchandises [et droits de douane] Variation de stock de marchandises Achats de matières premières et autres approvisionnement Variation de stock [matières premières et approvis.] Autres achats et charges externes			2 735	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES			1 117	
CHARGES DE PERSONNEL Salaires et traitements Charges sociales				
DOTATIONS D'EXPLOITATION Dotations aux amortissements sur immobilisations Dotations aux provisions sur immobilisations Dotations aux provisions sur actif circulant Dotations aux provisions pour risques et charges				
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION				
CHARGES D'EXPLOITATION			3 853	
RESULTAT D'EXPLOITATION			(3 853)	

COMPTE DE RESULTAT (Deuxième Partie)

RUBRIQUES	31/03/00	31/12/98
REPORT RESULTAT D'EXPLOITATION	(3 853)	
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation	6 768	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	6 768	
CHARGES FINANCIERES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	568	
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	568	
RESULTAT FINANCIER	6 200	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	2 347	
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux fruits de l'expansion		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	6 768	
TOTAL DES CHARGES	4 421	
BENEFICE OU PERTE	2 347	

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

FINANCIERE DD

Société Anonyme

Au capital de 260.000 €

Siège social : 97, rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET

RCS NANTERRE B 428 851 463

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 AVRIL 2000

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 1999. Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 Avril 2000.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toute société constituée, ou à constituer, par voie de souscription ou d'achat d'actions de parts, d'obligations ou valeur mobilière quelconque ;
- la gestion de ces participations ;
- la direction, l'organisation, l'administration et la gestion de tous organismes ou de toutes sociétés, qui lui sont affiliées et ce quelle que soit leur forme ;
- la réalisation de toutes opérations tendant à contribuer au développement financier, économique et social desdits organismes et sociétés ;
- les études, les recherches, les conseils de direction et de gestion, aide dans les domaines administratifs, commerciaux, juridiques et techniques.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

FINANCIERE DD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société Anonyme ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au

97, rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des établissements, agences et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sous son ancienne forme jusqu'au 31 Décembre 2000.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 260.000 €.

Il est divisé en 260.000 actions de 1 € chacune réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

Les actions jouissent toutes de droits égaux, sous réserve de dispositions prévues à l'article 14-1 ci-dessous.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et de toutes manières autorisées par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles, comme les actions auxquelles ils sont attachés.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la Loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les comptes individuels d'actionnaires tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titre tenu chronologiquement.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 – Les cessions entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants, descendants sont libres. Il en est de même, dans la limite du nombre d'actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, des cessions à une personne nommée administrateur.

4 – Les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société, à quelque titre que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Il en sera de même pour toute cession d'actions réservées aux salariés de la société au profit de personnes n'ayant pas cette qualité.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'acquéreur et le vendeur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription s'effectue dans les conditions prévues au 4- ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et s'effectue dans les conditions définies au 4- ci-dessus.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Le conseil comprend trois membres désignés parmi les actionnaires.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent, il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant ou, à défaut le Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action de la société.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président ; il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe la durée des fonctions, qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, et leur rémunération.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 17- DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Sa compétence s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1 - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 21- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMNISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise.

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires, pour la même durée.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 23- NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24- CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée rappellent la date de la première assemblée et reproduisent son ordre du jour.

Article 25- ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur les avis et lettres de convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26- ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis deux jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

4 – Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée.

Article 27- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence, par le vice-président, un directeur général ou un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 28- QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 30- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance. Toutefois, les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 31- ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 32- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 33- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 34- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 35- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 36- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES DES CAPITAUX PROPRES TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 39- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS - LEGISLATION

Article 40- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Article 41- APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur approbation.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Avril 2000.